

question à la Cour suprême du Canada et non à monsieur l'Orateur de la Chambre des communes.

Donc, monsieur l'Orateur, même si l'objection soulevée par le secrétaire parlementaire est, à mon avis, fort intéressante et peut donner lieu à un débat passionnant pour nous tous, j'estime que la prérogative de Votre Honneur à cet égard est nettement limitée conformément au commentaire 71(5), selon lequel vous ne devez pas rendre de décision sur une question constitutionnelle.

• (5.10 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: Je remercie les deux députés de leur intervention et je suis d'accord avec le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) pour reconnaître que l'objection du secrétaire parlementaire est intéressante. Ce que j'aimerais faire c'est d'exercer une autre option à ma disposition, celle de réfléchir sur la question, et, s'il arrive que la motion doive être mise aux voix, je serai sûrement en mesure alors de rendre une décision. Entre-temps, nous pourrions poursuivre notre étude de la motion sans préjudice de l'objection soulevée par le secrétaire parlementaire.

M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni): Monsieur l'Orateur, je ne puis dire que le rappel au Règlement à propos de la modification que je propose au Règlement m'ait vraiment surpris. Je considère ce point intéressant, qu'on a évoqué plutôt comme un sujet à débattre que comme un rappel au Règlement, et d'emblée je pourrais dire qu'à mon avis toute interprétation sensée de l'article 49 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique fera ressortir qu'il vise manifestement à prescrire la manière dont la Chambre peut en arriver à des décisions quant aux questions publiques intéressant la politique gouvernementale plutôt qu'à régler l'administration interne de la Chambre des communes elle-même et sa procédure.

Je mentionnerai peut-être plus tard ce qu'un autre député a dit de ce point précis au cours d'un débat antérieur.

Monsieur l'Orateur, par la motion, on veut évidemment attirer l'attention des députés sur un débat qui a eu lieu à la Chambre en juillet dernier; en fait, le débat a commencé le 7 juillet 1969 et il s'est terminé le vendredi 25 juillet à deux heures moins dix du matin.

Je rappelle aux députés que les projets de modifications au Règlement de la Chambre avaient fait l'objet d'un débat prolongé. La longueur du débat, le ton parfois enflammé des orateurs et certaines parties de discours remarquables, tout indiquait qu'il s'agit d'un

point crucial sur la manière dont la Chambre doit fonctionner et sur les principes qui servent de base aux règles et lois du Parlement.

Que je sache, monsieur l'Orateur, il y a eu depuis la création de la Chambre des communes du Canada trois occasions principales où la question de ses règlements et de son fonctionnement a soulevé ce qu'on pourrait décrire comme étant un état d'excitation fébrile. La première a été en juillet dernier, la seconde, au cours de ce qu'on appelle communément le débat sur le pipe-line. J'ai personnellement connu ces deux-là. La troisième fut la crise sur la procédure à la Chambre découlant de ce qu'on a parlé comme étant les grands débats de 1913 sur la marine et le débat sur la procédure qui a fini par l'adoption de la clôture dans les règlements de la Chambre.

De ces trois occasions où les débats de la Chambre sur ses règlements et son fonctionnement ont créé un état d'excitation, celle de juillet dernier s'est avérée la plus inutile, la moins inexcusable. En fait, elle ne se serait jamais présentée n'eût été de l'inexpérience et de l'arrogance de certains membres du gouvernement actuel. La Chambre des communes aurait été d'humeur à accepter des changements ordinaires au Règlement, par la voie ordinaire. Le comité de la procédure de la Chambre durant la première partie de la législature actuelle a effectué, en apportant une modification permanente au Règlement, une refonte radicale de nos procédures qui était le résultat de séances longues et fructueuses de ce comité qui avaient débuté après 1963, alors que le très honorable Lester Pearson était premier ministre.

Je voudrais signaler aux députés, monsieur l'Orateur, que durant toute la période qui a précédé cette législature en 1963, le comité de la procédure avait siégé sous la présidence de monsieur l'Orateur et avait conservé l'attitude traditionnelle qui veut que le Règlement de la Chambre soit la propriété de toute la Chambre et doit être dissocié du gouvernement, lorsqu'il s'agit d'un débat portant sur sa modification. C'est la position qui, sauf erreur, a été maintenue depuis l'établissement du Parlement canadien, sauf une fois, lorsqu'une mesure unilatérale avait été prise par le gouvernement en 1913, en vue de présenter une motion pour modifier le Règlement de la Chambre. Il avait agi sans avoir consulté le comité de la procédure.

Monsieur l'Orateur, le Parlement se souvient longtemps de choses de ce genre. Lors de mon arrivée toute récente encore à la Chambre, les souvenirs et les échos de ce